

ORDRE MILITAIRE
no. 8 du 09 avril 2020
relatif aux mesures de prévention de la propagation du COVID 19

Vu les dispositions de l'art. 24 de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement no. 1/1999 sur le régime de l'état de siège et le régime de l'état d'urgence, publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, no. 22 du 21 janvier 1999, approuvée avec des modifications et des ajouts par la Loi no. 453/2004, avec les modifications et compléments ultérieurs,

Compte tenu de l'évaluation faite par le Comité national des situations d'urgence, approuvée par la décision no. 19 du 09 avril 2020,

Conformément à l'art.4 paragraphe (2) et paragraphe (4) du décret du Président de la Roumanie no. 195/2020 concernant l'instauration de l'état d'urgence au niveau national, publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, no. 212 du 16 mars 2020, et conformément aux points 1-4 de l'annexe no.2 du même Décret et à l'art. 20, let. n. de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement no. 1/1999, tel que modifié et complété, ultérieurement,

Le ministre des affaires intérieures rend le suivant

Ordre Militaire

Chapitre I

Art. 1 – La circulation des titulaires des autorisations/permis de pêche commerciale dans le Danube/dans les eaux intérieures/en Mer Noire en dehors de leur domicile/foyer est permise pour déployer des activités de pêche commerciale et aquaculture, ainsi que pour valoriser /commercialiser les produits issus de ces activités.

(2) La circulation des apiculteurs en dehors de leur domicile/foyer vers/depuis l'emplacement de rucher ou pour déplacer la ruche est permise. La preuve de la qualité de l'apiculteur est faite par le certificat contenant le code de la ruche délivré par les offices départementaux de zootechnie ou par tout autre document prouvant la qualité de l'apiculteur et la propriété des ruches.

(3) Il est permis le déplacement en dehors de leur domicile/foyer pour l'achat de véhicules, de pièces détachées pour véhicules et pour les services de réparation automobile.

(4) Les dispositions de l'art.4 de l'Ordre Militaire no.3/2020 relatif aux mesures de prévention de la propagation du COVID 19 s'appliquent en conséquence.

(5) Dans la déclaration sur l'honneur, les personnes prévues aux para. (1) et (2) précisent comme motif, le déplacement d'intérêt professionnel et les personnes prévues au para. (3) mentionnent comme motif, le déplacement pour l'achat des biens de première nécessité.

(6) Les mesures s'appliquent à compter de la date de la publication du présent Ordre Militaire au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I.

Art. 2 – (1) La mesure de suspension des vols commerciaux vers l'Espagne et depuis l'Espagne vers la Roumanie se prolonge pour une période de 14 jours à compter du 14 avril 2020.

(2) La mesure prévue au para. (1) ne s'applique pas aux vols effectués avec des aéronefs d'État, au fret et au courrier, aux vols humanitaires ou à ceux fournissant des services médicaux d'urgence, ainsi qu'aux atterrissages techniques non commerciaux.

(3) La mesure prévue au para. (1) s'applique également après la durée pour laquelle est établi l'état d'urgence par le Décret du Président de la Roumanie no.195/2020 seulement si l'état d'urgence se prolonge sur tout le territoire de la Roumanie et si dans le Décret de prolongement de l'état d'urgence est maintenue la compétence du ministre des affaires intérieures pour établir, par ordre militaire, l'interdiction progressive du trafic aérien sur différentes routes.

Art. 3 – (1) Les marchés agroalimentaires restent ouverts pendant toute la période de l'état d'urgence strictement pour les agriculteurs qui présentent un certificat de producteur agricole et ayant l'obligation du respect des mesures de prévention de la propagation du COVID 19.

(2) Il est permis le déplacement des producteurs agricoles depuis le lieu de production des produits agroalimentaires vers le marché agroalimentaire et d'y accéder sur la base d'une déclaration sur l'honneur et du certificat de producteur.

(3) Les unités phytopharmaceutiques restent ouvertes pendant la période d'urgence, leur personnel ayant l'obligation de se conformer aux mesures de prévention de la propagation du COVID – 19.

(4) Les mesures s'appliquent à partir de la date de la publication du présent Ordre Militaire au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I.

Art. 4 – (1) Selon l'annexe no.1 de cet Ordre Militaire, la fermeture totale ou temporaire des points de passage frontaliers de l'Etat établie par les Décisions du Comité National des Situations d'Urgence no.8/2020 et no.12/2020, est prolongée.

(2) La mesure s'applique à compter de la date de la publication du présent Ordre Militaire au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I.

Art. 5 – (1) Les travailleurs transfrontaliers qui à l'entrée en Roumanie depuis la Hongrie ne présentent pas de symptômes associés au COVID 19 sont exemptés des mesures de confinement à domicile ou de quarantaine.

(2) Un travailleur transfrontalier c'est une personne qui fait la preuve qu'il vit et travaille dans un rayon de 30 km de part et d'autre de la frontière d'Etat Roumanie-Hongrie, calculé à partir du point de passage frontalier le plus proche ouvert au trafic de personnes et qui rentre chez lui au moins une fois par semaine.

(3) Les points de passage de la frontière de l'Etat Roumanie-Hongrie à travers lesquels il est permis l'entrée en Roumanie dans les conditions du para. (1) sont les suivants : Cenad, Nădlac, Turnu, Vărşand, Salonta, Borş, Săcuieni, Urziceni și Petea.

(4) Par les points de passage de la frontière de l'Etat Roumanie-Hongrie prévus au para. (3) l'entrée/sortie des travailleurs frontaliers avec des machines et des outils agricoles est également autorisée.

(5) En cas de non-respect des conditions prévues au par. (2), les personnes concernées sont placées en quarantaine pour une période de 14 jours en supportant les frais par leur mise en quarantaine.

(6) Les mesures s'appliquent à compter de la date de la publication du présent Ordre Militaire au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I.

Art. 6 – (1) Les personnes entrant en Roumanie pour la prestation de services d'installation, de fonctionnement, maintenance, de réparation des équipements et de la technique médicale sont exemptées de la mesure de confinement à domicile/quarantaine si elles ne présentent pas de symptômes associés à COVID 19 et prouvent les rapports contractuels avec le bénéficiaire/bénéficiaires roumain/roumains.

(2) Les dispositions du para. (1) s'appliquent également pour les domaines scientifiques, économiques, défense, ordre public et sécurité nationale.

(3) Les mesures s'appliquent à compter de la date de la publication du présent Ordre Militaire au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I.

Art. 7 – (1) Pendant l'état d'urgence, l'exportation des produits agroalimentaires sur la liste figurant à l'annexe no.2 du présent ordre militaire, est interdite/suspendue.

(2) Les procédures d'exportation en cours à la date d'entrée en vigueur du présent ordre militaire des produits agroalimentaires prévus au para. (1) sont suspendues pendant l'état d'urgence.

(3) Pendant l'état d'urgence, l'activité de délivrance de certificats phytosanitaires pour l'exportation des produits agroalimentaires sur la liste figurant à l'annexe no.2 du présent ordre militaire est suspendue.

(4) Les mesures s'appliquent à compter de la date de la publication du présent Ordre Militaire dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I.

Art. 8 – (1) L'acquisition intracommunautaire de produits agroalimentaires sur la liste figurant à l'annexe no.2 ne peut être effectuée que si l'Etat membre prouve que les produits achetés sont destinés à la consommation intérieure propre ou communautaire et non à l'exportation.

(2) La mesure s'applique à compter de la date de la publication du présent Ordre Militaire au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I.

Art. 9 – (1) Pendant l'état d'urgence, il est interdit de cesser ou de suspendre l'activité des services sociaux tels que les centres résidentiels de soins et d'assistance des personnes âgées, les centres pour enfants et adultes, avec ou sans handicap, ainsi que pour d'autres catégories vulnérables, publics et privés, prévus dans la nomenclature des services sociaux approuvée par la Décision gouvernementale no. 867/2014 pour l'approbation de la nomenclature des services sociaux ainsi que des règlements-cadre pour l'organisation et le fonctionnement des services sociaux, tels que modifiés et complétés ultérieurement.

(2) Les tuteurs/les soutiens/représentants légaux des bénéficiaires des services prévus au para. (1) peuvent demander le transfert des bénéficiaires depuis le centre vers le domicile ou selon le cas au domicile des tuteurs/soutiens/ représentants légaux, s'ils assument sous leur propre responsabilité qu'ils ont les conditions appropriées à la protection temporaire de ceux-ci.

(3) Les mesures s'appliquent à compter de la date de la publication du présent Ordre Militaire au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I.

Art. 10 – (1) Pour les employés des centres prévus à l'art. 9, para. (1) seront mises en places pendant l'état d'urgence, des mesures de confinement préventif au travail ou dans des zones spécialement conçues dans lesquelles il est interdit l'accès aux personnes qui viennent de l'extérieur.

(2) La période prévue au para. (1) est suivie d'une manière cyclique d'une période de confinement préventif à domicile d'une durée égale à celle de confinement préventif sur le lieu de travail, la présence du personnel du centre en s'assurant par tours/équipes.

(3) Dans le 24 heures suivant la publication au Journal Officiel du présent Ordre Militaire, le chef du centre, le remplaçant désigné ou le coordonnateur du personnel spécialisé, établit l'organisation des tours pendant l'état d'urgence.

(4) En absence du personnel prévu au para. (3), le directeur de la direction générale de l'assistance sociale et de la protection de l'enfant, pour les services sociaux publics relevant de la structure de la direction générale, le maire, pour les services sociaux organisés au sein/subordonnés aux autorités de l'administration publique locale et le représentant légal du fournisseur privé, établissent l'organisation des tours pendant l'état d'urgence.

(5) Dans des situations exceptionnelles, dans le cas des services sociaux privés qui ne disposent pas de personnel prévu au para. (3) et (4) le Comité départemental des situations d'urgence désigne la personne responsable avec l'organisation des tours en vue du confinement préventif au travail/domicile et de la gestion du service.

(6) Le refus du confinement préventif au travail du personnel des centres prévus à l'art. 9, para. (1) entraîne la responsabilité contraventionnelle ou pénale, selon le cas.

(7) L'accès des visiteurs/tuteurs/soutiens/représentants légaux des bénéficiaires des services sociaux des centres résidentiels prévus à l'art. 9, para. (1) est interdit.

(8) La mesure prévue au para. (7) s'applique à compter de la date de la publication du présent ordre militaire au Journal officiel de la Roumanie, partie I.

Art. 11 – (1) Dans le cas où les fournisseurs de services sociaux ne disposent pas de leurs propres ressources d'hébergement pour la mise en œuvre des dispositions de l'art. 10, par. (2), les autorités de l'administration publique locale dont les services sociaux prévus à l'art. 9, par. (1) fonctionnent dans leur zone de compétence ont l'obligation d'identifier et de mettre en place dans leur proximité des lieux pour assurer l'hébergement du personnel confiné préventif au travail, la nourriture chaque jour ainsi que le transport du personnel qui est placé au confinement préventif à domicile depuis le lieu de travail vers leur domicile/résidence et du retour, tout en respectant les mesures de protection et prévention contre l'infection.

Art.12. (1) Pour le personnel qui travaille dans les centres prévus à l'article 9, paragraphe (1), le prestataire de services sociaux fournit des équipements hygiénique-sanitaire et de protection nécessaire.

(2) La mesure s'applique à compter de la date de la publication du présent Ordre Militaire au Journal Officiel de la Roumanie, partie I.

Art.13- (1) Pendant l'état d'urgence, à l'exception des dispositions légales en vigueur, en cas des démission des employés des centres prévus à l'article 9, paragraphe (1), le délai de préavis est de 45 jours calendaires.

(2) La mesure s'applique à compter de la date de la publication du présent Ordre Militaire au Journal Officiel de la Roumanie, partie I.

Art.14-(1) Pour prévenir l'apparition des foyers d'infection, en cas de manifestation de la symptomatologie spécifique au COVID -19 ou, selon le cas, d'informations résultant du contact direct avec une personne infectée au sein des bénéficiaires ou du personnel, les directions de sante publique assurent l'application des tests de dépistage pour COVID- 19, aux bénéficiaires et au personnel, au siège du service social.

(2) La mesure s'applique à compter de la date de la publication du présent Ordre Militaire au Journal Officiel de la Roumanie, partie I.

Art. 15 (1) – Pendant l'état d'urgence, les procédures de vente/achat des paquets majoritaires d'actions, des compagnies qui font partie du Système Energétique National, n'importe leur forme de propriété, sont suspendues.

(2) La reprise des procédures aura lieu après la finalisation de l'état d'urgence, en décalant de manière appropriée, les périodes prévues dans le calendrier antérieur.

(3) La mesure s'applique à compter de la date de la publication du présent Ordre militaire dans le Journal Officiel de la Roumaine, Partie I.

Art. 16- Il est recommandé aux autorités de l'administration publique locale et aux propriétaires, personnes physiques et juridiques, de monter des dispositifs avec des solutions désinfectants, aux entrées des immeubles ayant la destination de locations collectives et de désinfecter les ascenseurs, les escaliers et les autres espaces communs à l'intérieur de ces immeubles, de manière périodique.

Art. 17- Pendant les jours de jeudi, vendredi et samedi qui précèdent les deux fêtes pascales, les opérateurs économiques qui commercialisent des produits agroalimentaires, peuvent prolonger le programme de fonctionnement, en fonction des nécessités.

Art. 18- (1)- Apres le para. (3) de l'art. 9 de l'Ordre militaire no 1/2020 sur des mesures de première urgence qui concernent les agglomérations des personnes et la circulation transfrontalière des marchandises, publie dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no.219/18.04.2020, un nouveau paragraphe est introduit, para. (4), ayant le contenu suivant :

« (4) Pour le non-respect de la mesure prévue au para. 5, en dehors de la sanction contraventionnelle principale, en fonction de la nature et la gravité du fait, la sanction contraventionnelle complémentaire de confisquer les biens dont le transport en vue de la distribution en dehors du territoire de la Roumanie est interdit, peut être appliquée ».

(2) La mesure s'applique en commençant avec la date de 11.04.2020.

Art. 19-(1) Après le para. (3) de l'art. 1 de l'Ordre militaire no 5/2020 sur des mesures de prévention de la propagation du COVID-19, publié dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no.262/31.03.2020, un nouveau paragraphe est introduit, para. (4), ayant le contenu suivant :

« (4) La mesure prévue au para. (2) est appliquée y compris après la période pour laquelle est institué l'état d'urgence, par le Décret du président de la Roumanie no. 195/2020, seulement si l'état d'urgence sur tout le territoire de la Roumanie est prolongé et si, dans le décret de prolongation de l'état d'urgence, la compétence du ministre des affaires intérieures, d'établir, par ordre militaire, l'interdiction graduelle de la circulation aérienne sur des différentes routes, est maintenue »

(2) La mesure s'applique à compter de la date de la publication du présent ordre militaire dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I.

Art.20- (1) L'ordre militaire no.7/2020 sur des mesures de prévention de la propagation du COVID-19, publié dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 284/04.04.2020, est modifié et complète comme suit:

1. Après le para (4) de l'art.9, un nouveau paragraphe est introduit, para. (5), ayant le contenu suivant :

« (5) Les mesures prévues aux para. (1) et (3) s'appliquent y compris après la durée pour laquelle est institué l'état d'urgence, par le Décret du Président de la Roumanie no 195/2020, seulement si l'état d'urgence sur tout le territoire de la Roumanie est prolongé et si, dans le décret de prolongation de l'état d'urgence, la compétence du ministre des affaires intérieures, d'établir, par ordre militaire, l'interdiction graduelle de la circulation aérienne sur des différentes routes, est maintenue »

2. Le para. (1) de l'art. 10 est modifié et va avoir le contenu suivant :

« (1) Les vols effectués sous la forme des courses irrégulières (charter) pour le transport des travailleurs saisonniers à partir de Roumanie, vers d'autres Etats, ayant l'avis des autorités compétentes du pays d'origine et de destination, réalisés par tous les transporteurs aériens détenant une licence de fonctionnement en conformité avec les réglementations de l'Union Européenne, sont permis »

3. Le para. (1) de l'art 16 est modifié et va avoir le contenu suivant :

« (1) En vue de la prévention de la propagation du COVID-19, les ministères ayant un propre réseau sanitaire et les autorités de l'administration publique locale, assurent pour le personnel publique

sanitaire, sur demande, des espaces hôtelières destinés au repos entre les relèves ou services, la nourriture-3 repas/jour et de l'eau. »

(2) Les mesures s'appliquent à compter de la date de la publication du présent Ordre militaire dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I.

Art. 21-(1) Sont habilitées à assurer l'application et le respect des dispositions du présent Ordre Militaire :

a) La Police Roumaine, la Gendarmerie Roumaine et la police locale, pour les mesures prévues aux arts. 1 et 3;

b) Le Ministère des Transports, infrastructures et communications, pour la mesure prévue à l'art. 2;

c) Le Ministère des Transports, infrastructures et communications, la Police aux Frontières Roumaine et les directions de sante publique pour les mesures prévues aux arts. 4-6;

d) Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, pour les mesures prévues aux. art.7 et 8 ;

e) Le Ministère du Travail et de la Protection Sociale, à travers les institutions subordonnées, sous son autorité ou coordination, les directions de sante publique, et les dirigeants des autorités de l'administration publique locale, pour les mesures prévues aux. art.9-14 ;

f) Le Ministère de l'Economie, de l'Energie et du Milieu d'Affaires, pour la mesure prévue a l'art. 15 ;

(2) Le refus de respecter les mesures prévues aux arts. 1-15, engage la responsabilité disciplinaire, civile, contraventionnelle ou pénale, conformément aux dispositions de l'art.27 de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no.1/1999, avec les modifications et rajouts ultérieures.

(3) Le personnel des institutions prévues au para (1) est habilité de constater les contreventions et d'appliquer des sanctions, conformément à l'art. 29 de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 1/1999, avec les modifications et rajouts ultérieures.

Art.22- Les dispositions des art.6 et 7 de l'Ordre militaire no. 4/2020 sur les mesures de prévention de la propagation du COVID-19, publié dans le Journal Officiel de la Roumanie., Partie I, no.257/29.03.2020, cessent de s'appliquer.

Art. 23 Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent Ordre Militaire.

Art. 24- (1) Le présent Ordre militaire est publié dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie 1.

(2) Les fournisseurs des services media audio-visuels sont tenus à informer le public sur le contenu de cet ordre militaire par des messages diffusés régulièrement, durant au moins 2 jours depuis sa publication.

Ministre des Affaires Intérieures

Marcel Ion Vela

Bucarest

Points de passage frontaliers fermes totalement ou partialement

I. A la frontière Roumanie-Hongrie :

1. Turnu, Département de Arad (à l'exception de la circulation de travailleurs transfrontaliers)
2. Salonta, Département de Bihor- ferroviaire et routière (à l'exception de la circulation de travailleurs transfrontaliers par la voie routière)
3. Sacuieni, Département de Bihor (à l'exception de la circulation de travailleurs transfrontaliers)
4. Valea lui Mihai, Département de Bihor – ferroviaire et routière (à l'exception de transport ferroviaire de marchandise)
5. Carei, Département de Satu Mare

II A la frontière Roumanie-Bulgarie :

1. Negru Voda, Département de Constanta ;
2. Lipnita, Département de Constanta ;
3. Dobromir, Département de Constanta ;
4. Zimnicea, Département de Teleorman;
5. Turnu Magurele, Département de Teleorman;
6. Bechet, Département de Dolj (à l'exception de transport de marchandise);

III. A la frontière Roumanie-Ukraine:

- 1 Sighetu Marmatiei, Département de Maramures;
- 2 Isaccea, Département de Tulcea;

IV. A la frontière Roumanie-République de la Moldavie :

1. Radauti Prut, Département de Botosani ;
2. Oancea, Département de Galati

V. A la frontière Roumanie-Serbie:

1. Portile de Fier II, Département de Mehedinti;
2. Drobeta Turnu Severin, Département de Mehedinti (à l'exception de transport de marchandise);
3. Orsova, Département de Mehedinti;
4. Moldova Noua, Département de Caras Severin;
5. Naidas, Département de Caras Severin;
6. Valcani, Département de Timis;
7. Stamora-Moravita, Département de Timis – ferroviaire (à l'exception de transport de marchandise);

8. Lunga, Département de Timis ;
9. Foeni, Département de Timis ;
10. Jimbolia, Département de Timis – ferroviaire (à l'exception de transport de marchandise).

Annexe n° 2

La liste des produits agroalimentaires dont l'exportation est interdite/suspendue pendant l'état d'urgence

1. Grain et méteil – cod tarifaire 1001 ;
2. Orge - cod tarifaire 1003 ;
3. Avoine - cod tarifaire 1004 ;
4. Mais - cod tarifaire 1005 ;
5. Riz - cod tarifaire 1006 ;
6. Farine de blé ou méteil - cod tarifaire 1101 ;
7. Fèves de soja, même brisées - cod tarifaire 1201 ;
8. Graines de tournesol – même brisées – cod tarifaire 1206 ;
9. Huile de tournesol, carthame ou l'huile de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées - cod tarifaire 1512 ;
10. Sucre de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide – cod tarifaire 1701 ;
11. Produits de boulangerie, pâtisserie et biscuiterie, même contenant du cacao, des hosties, des cachets vides utilisés pour médicaments, des cornettes avec couvercle, des pâtes alimentaires séchées à base de farine, de l'amidon ou féculé en feuilles et des produits similaires - cod tarifaire 1905 ;
12. Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomères sous forme de pellets de l'extraction de l'huile de soja – cod tarifaire 2304;
13. Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomères sous forme de pellets de l'extraction de graisses ou d'huiles végétales, autres que ceux prévus au positions 2304 ou 2305 – cod tarifaire 2306.